

ARRETE N° 6.1.2025/195

Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2023/125 du 10 mai 2023 Portant nouvelle réglementation de l'accès et des activités sur la base de Loisirs et de l'utilisation des aires de jeux

Le Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1992 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application ;

VU la loi du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 45 ;

VU la loi N° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et son article 88 modifié par la Loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 et son article 107 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-2 à L.2212-5 ; L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L.1312-1 du code de la santé publique

VU les articles L.211-22 ; L.221-23 ; L.211-254 ; L.211-25 ; L.211-26 et L.211-30 du code Rural.

VU l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU R.610-5 et le R.632-1 du Code Pénal ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux et notamment son article 1 qui complète l'article R.3511-1 – 4° du code de la santé publique ainsi : dans les aires de jeux collectives telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes, notamment ses articles 97,99-2 et 99-6 ;

VU l'Arrêté Municipal N° 6.1.2018/79 du 22 mars 2018 règlement la circulation et la conduite des chiens sur la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté n° 6.1.2018/258 du 27 Septembre 2018 réglementant l'accès et les activités sur la base de loisirs et l'utilisation des aires de jeux ;

VU l'arrêté n°6.1.2023/125 du 10 mai 2023 portant nouvelle réglementation de l'accès et des activités sur la base de Loisirs et de l'utilisation des aires de jeux ;

CONSIDERANT la volonté d'actualiser le règlement en cours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant les mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation des aires de jeux sur la base de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, pendant la nuit, l'accès à la base de loisirs y compris les terrains de tennis, le stade, les aires de jeux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la police inhérente à la circulation de véhicules sur la base de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre fin à l'arrêté n°6.1.2023/125 du 10 mai 2023

ARRETE

PREAMBULE

La base de loisirs de la Roquette sur Siagne se compose de différents équipements :

- Un club de tennis comprenant 4 courts, 3 padels, un parking, un club house et un local de rangement ;
- Une aire de jeux pour enfants ;
- Un club de Foot comprenant un terrain en gazon, un terrain synthétique, un club house et des vestiaires ;
- une salle associative et le parking Ferrero ;
- Un espace de loisirs, situé de l'autre côté du Béal relié par une passerelle, et comprenant un skate-park, un city stade, une aire de jeux, un espace fitness, une piste de pumptrack et un terrain de de boules.

A proximité immédiate se situe l'Espace Culturel et Sportif et son parking de 150 places.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir l'accès et l'utilisation des installations de la base de loisirs mises à la disposition du public. Il a pour objectif de veiller au bon fonctionnement des installations, au respect du matériel, des lieux, des aires de jeux pour les enfants, du respect des horaires d'ouverture et de fermeture du site mis à disposition par la commune de la Roquette sur Siagne.

Toute pratique d'activités sur la Base de Loisirs, ainsi que l'utilisation de ces équipements, implique le respect des règles de savoir-vivre, le respect d'autrui, le respect des matériels.

Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire, à préserver la qualité de celle-ci dans le temps et à assurer la sécurité de tous dans cet espace.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la Base de Loisirs et ses équipements.

ARTICLE 1 :

Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté municipal n° n°6.1.2023/125 du 10 mai 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Les aires de jeux sont des lieux publics, d'accès libre et gratuit. Elles ne sont pas surveillées.

L'espace aire de jeu pour enfants à proximité du Tennis est composé de :

- 1 pyramide de corde (destinée aux enfants de 3 ans et plus)

- 1 jeu à ressort (destiné aux enfants de 1 an et demi à 6 ans)
- 1 balançoire (destinée aux enfants de 2 ans à 8 ans)
- 1 structure jeux multi activités (destinée aux enfants de 2 ans et plus)

En partie basse, à l'espace de loisirs du Béal, une autre aire de jeux est composé de :

- 1 rocher d'escalade (destiné aux enfants de 8 à 14 ans)
- 1 balançoire nid d'oiseaux (destinée aux enfants de 2 à 8 ans)
- 1 structure jeux enfants 3 tours (destinée aux enfants de 2 ans et plus)

Le matériel répond aux normes en vigueur et a subi les contrôles techniques et d'entretien prévus par les réglementations applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES :

La Base de Loisirs et les aires de jeux sont réservées à la pratique des activités pour lesquelles elles ont été créées. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser les aires de jeux, au risque de chuter. En cas de grosses intempéries (neige, verglas, pluie, vent, orages), l'utilisation est formellement interdite.

La commune de la Roquette sur Siagne se réserve le droit d'en interdire l'accès pour une durée indéterminée, notamment lorsque les conditions de sécurité l'exigent, ou en cas de météo incertaine, d'incidents ou de risque de dégradation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES :

La Base de Loisirs et les aires de jeux sont accessibles aux utilisateurs, au public, aux horaires suivants :

- Du 01^{er} novembre au 30 avril : de 8 h à 18 h.
- Du 1^{er} mai au 31 octobre : de 8h à 19h30.

Concernant les accès au complexe sportif tennis, padel et football, les terrains sont ouverts en fonction de l'utilisation de terrains par le club, en limitant les activités à 22 h afin de ne pas nuire au voisinage.

Le portail du parking du stade Ferrero restera ouvert. Il sera fermé par le Stade Olympique Roquettan sur demande spécifique de la commune de la Roquette.

La barrière protégeant l'accès au parking de l'école de cirque Piste d'Azur restera ouverte. Elle pourra être fermée, par le centre technique municipal, sur demande de la mairie.

En cas de stationnement anarchique dangereux, le club reste responsable et des sanctions pourront lui être appliquées.

La fermeture du portail du tennis sera à la charge et sous la responsabilité des responsables de l'association sportive en charge du tennis, les soirs et le week-end au moment de la fermeture du club, dans la mesure du possible.

Les horaires seront affichés à l'entrée de manière visible. En cas de nécessité, le Tennis Club Roquettan et le Stade Olympique Roquettan pourront utiliser les installations qui leur sont dévolues par convention en dehors de ces horaires, sous réserve d'en informer la commune, ce qui ne change pas les instructions de fermeture prévues dans le présent règlement.

En dehors de ces horaires l'accès à la Base de Loisirs et aux aires de jeux est interdit au public. Le site, et plus particulièrement les aires de jeux, n'étant pas pourvu en éclairage, toute activité nocturne est interdite

La commune de la Roquette sur Siagne se réserve le droit de modifier ces horaires d'ouverture à tout moment pour garantir les conditions d'utilisation et le respect du voisinage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

L'accès aux jeux est limité à la capacité possible pour chacun d'eux à savoir :

- Pyramide : 62 enfants
- Jeux ressorts : 1 enfant
- Balançoire : 2 enfants
- Multi activités : 35 enfants
- Rocher d'escalade : 8 enfants
- Balançoire nid d'oiseau : 4 enfants
- Structure jeux enfants 3 tours : 30 enfants

Publicité :

➤ Toute publicité et affichage sont formellement interdits à l'intérieur et aux abords de la Base de Loisirs et des aires de jeux.

Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel et cultuel ou autres sont soumis à des critères d'acceptation et de diffusion nécessitant une autorisation préalable de la commune de la Roquette-sur-Siagne.

Sécurité :

➤ La commune de la Roquette sur Siagne décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols dans l'enceinte de la Base de Loisirs et des aires de jeux. Il est conseillé aux utilisateurs de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. Les objets trouvés seront directement transférés au service des objets trouvés de la police municipale de la Roquette-sur-Siagne.

POLICE MUNICIPALE
« Les balcons du hameau de Saint Jean »
938 Avenue de la république
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Tél : 04.93.93.28.27
06.72.14.97.29

Les aires de jeux pour enfants (citées à l'Article 2) sont formellement interdites aux pratiquants des disciplines telles que :

- Le Skateboard,
- Le Roller,
- Les Patins à roulettes
- Les Trottinettes et BMX;

Ces activités doivent se dérouler sur le Skate-Park et le pumptrack, installations prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de les modifier, de rajouter, même de façon provisoire, tout obstacles, structures, d'équipements ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Secours :

➤ Il est recommandé de ne pas pratiquer seul les activités sur les aires de jeux. La présence d'au moins deux utilisateurs est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

➤ Les numéros en cas d'urgence à contacter sont :

SAMU : 15

Sapeurs-pompiers : 18

Gendarmerie : 17

POLICE MUNICIPALE : 04 93 93 28 27 (du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h)

Mairie (élu d'astreinte) : 06.86.17.64.71

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES USAGERS

Il est demandé aux usagers :

- De respecter le site, le matériel et l'ensemble des utilisateurs des lieux.
- De veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et d'avoir un comportement respectueux. Tout comportement portant préjudice aux autres utilisateurs par des actes ou des propos injurieux peut entraîner l'intervention des autorités compétentes.
- Les familles peuvent pique-niquer sur les espaces verts et aux endroits spécialement aménagés à cet effet. La consommation d'alcool est strictement interdite sur l'ensemble du site de la Base de Loisirs (sauf autorisation de la commune de la Roquette Sur Siagne lors de manifestations signalées en mairie).
- Le site doit être maintenu propre par les utilisateurs : les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.
- En dehors des horaires d'ouverture, les rassemblements sur l'ensemble du site de la Base de Loisirs sont strictement interdits.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Il est formellement interdit aux utilisateurs de la Base de Loisirs et des aires de jeux :

De faire:

- Du camping
- Du feu
- Des barbecues.

Et

➤ D'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles, etc.) ;

➤ D'introduire dans les aires de jeux des boissons alcoolisées ou sucrées, des denrées alimentaires, du tabac, de fumer et de vapoter sur l'ensemble de l'espace de loisirs (**interdiction de fumer et de vapoter afin d'éviter les chichas et autres nuisances liées à ce type de consommation... Références : - Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux Article1 L'article R.3511-1 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives. »**) ;

➤ De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains ;

➤ D'avoir une tenue ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

➤ De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public ;

➤ De détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit (modules et surface enrobée) ;

➤ De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la commune de la Roquette sur Siagne;

➤ D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit, des frondes, arcs, jouets et objets dangereux.

➤ D'évoluer sur les structures avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talons.....) ;

➤ D'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées.....).

En cas de constatations de détériorations, de dégâts, d'obstacles sur les modules ou sur le site ou de dangers imminents, les usagers sont priés d'avertir la commune de la Roquette sur Siagne au 04.92.19.45.00, ou la Police Municipale au 04.93.93.28.27 ou 06.72.14.97.29 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune de la Roquette sur Siagne se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de détériorations, mises en dangers, nuisances ou tout autre acte malveillant.

ARTICLE 8 : LES ANIMAUX

Sur toute l'étendue de la Base de Loisirs et des aires de jeux, il est strictement interdit de circuler avec des animaux de tous types même tenus en laisse. Ceci afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs, les sportifs, ou tous usagers de la Base de Loisirs.

Cet article ne s'applique pas aux personnes handicapées ayant l'obligation de circuler accompagnées d'un animal (chien d'aveugle), ni aux personnels des forces de l'ordre ou de secours des Brigades Cynophiles.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS

Tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive, familiale ou autres sont soumis à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité.

Le pique-nique d'ordre familial est autorisé à condition de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Il est strictement interdit de stationner ou de circuler avec des véhicules à moteur en dehors des parkings et notamment sur les espaces verts ou les terrains de sport.

La circulation, le stationnement de caravanes, camping-cars est strictement interdit sur l'ensemble du site de la Base de Loisirs. Le stationnement est strictement interdit en dehors des endroits dédiés (parkings : du tennis, Ferrero et de l'ECS).

Cet article ne s'applique pas aux véhicules de service de la commune de la Roquette sur Siagne, aux véhicules des forces de l'ordre et de secours.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement à ce règlement sera sanctionné par les textes en vigueur.

Toute détérioration volontaire ou non du matériel sera sanctionnée :

- par un procès-verbal de contravention correspondant aux infractions commises sur le site de la Base de Loisirs.
- par l'exclusion temporaire ou définitive du ou des fautifs

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La commune de la Roquette sur Siagne décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et individuelle accident (assurance, scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

1. La commune de la Roquette sur Siagne veillera à l'application du présent règlement intérieur ;
2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature;
3. Le présent règlement pourra en tout temps être modifié par la Collectivité si elle le juge opportun.

ARTICLE 14 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 03 juillet 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



AR Préfecture

Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2023/125 du 10 mai 2023 Portant nouvelle réglementation de l'accès et des activités sur la base de Loisirs et de l'utilisation des aires de jeux

Identifiant unique de l'acte :	006-210601084-20250703-6_1_2025_195-AR
Numéro d'acte :	6_1_2025_195
Date de décision :	03/07/2025
Nature :	ARRETES_REGLEMENTAIRES
Code matière :	6-1-0-0-0 (Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale)
Fichier acte :	6.1.2025-195 règlementant base de loisirs 2025.pdf
Collectivité émettrice :	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par :	Oriane GUARDIOLA

Date d'envoi de l'acte :	03/07/2025 15:54:17
Date de réception de l'AR :	03/07/2025 15:54:48

